Salariés statutaires

Ma prévoyance complémentaire SNCF

L'essentiel

Version du 18 novembre 2024

Une protection sociale complémentaire commune

La SNCF met en place, à compter du 1er mai 2025, un dispositif de protection sociale complémentaire « santé-prévoyance » au bénéfice de l'ensemble de ses personnels, statutaires et contractuels.

A cette fin, l'entreprise a signé de nouveaux accords collectifs avec les organisations syndicales représentatives.

La gestion de vos garanties a été confiée au groupement « Malakoff Humanis, MGC, Carcept Prévoyance ».
Au quotidien, votre interlocuteur est Malakoff Humanis.

Vous trouverez dans ce livret tout ce qu'il faut savoir pour bien comprendre votre régime spécial de sécurité sociale, auquel viennent s'ajouter les prestations de votre protection sociale complémentaire « Prévoyance ».

Ma prévoyance

dans le régime spécial

Généralités

Les agents du cadre permanent sont obligatoirement affiliés au régime spécial de la SNCF. C'est leur régime de base.

Ce régime couvre la maladie, la maternité, le décès, les accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que la vieillesse.

La CPRPF est l'organisme de Sécurité sociale qui assure la gestion du régime spécial des statutaires.

IMPORTANT

L'entreprise verse directement les prestations en espèces en cas d'arrêt de travail pour maladie, longue maladie, maternité, ou de congés liés à la parentalité. Elle applique à ce titre le Chapitre 12 du Statut.

Le régime spécial ne subit aucune modification du fait de la mise en place d'une protection sociale complémentaire « santé-prévoyance » au sein de l'entreprise.

Ma prévoyance

dans le régime spécial

L'incapacité

L'Incapacité de travail est la période d'indisponibilité pendant laquelle une personne ne peut plus exercer son activité professionnelle. Elle peut être totale ou partielle, et prendre un caractère définitif dans certains cas.

En cas de maladie, des prestations en espèces d'assurance maladie peuvent être versées à l'agent.

- Du **1er au 184ème jour d'absence**, ces prestations représentent la totalité de la rémunération.
- Du **185ème au 365ème jour d'absence**, ces prestations représentent les deux tiers de la rémunération.

En cas de longue maladie, des prestations en espèces peuvent également être versées à l'agent. Le régime de la longue maladie est accordé par l'entreprise sur avis d'un médecin conseil de la CPRPF.

- **Pendant les trois premières années**, ces prestations représentent la totalité de la rémunération.
- **Pendant les deux années suivantes**, elles représentent la moitié de la rémunération.

Ma prévoyance

dans le régime spécial

L'incapacité

Les prestations en espèces en cas d'arrêt de travail, prévues par le Chapitre 12 du Statut, couvrent également :

- les arrêts de travail en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles,
- la maternité,
- les congés parentaux.

Les prestations en espèces sont calculées et versées par l'entreprise selon les conditions du **chapitre 12 du Statut et du GRH00359**.

Tout savoir sur le Chapitre 12 du Statut : *GRH00359 (prestations en espèces d'assurance maladie)*

Ma prévoyance

dans le régime spécial

La réforme

L'agent qui, pour des raisons médicales, est dans l'impossibilité d'occuper un emploi dans l'une des sociétés SNCF peut bénéficier de la réforme.

L'agent réformé est placé en retraite anticipée. Il perçoit une pension de réforme.

- La décision de mise à la réforme est prise par la société employeur, après avis de la commission nationale de réforme.
- Le Directeur de la CPRPF peut s'opposer à la réforme s'il estime que les conditions médicales et/ou juridiques ne sont pas remplies.
- Le régime spécial ne couvre pas l'invalidité comme le régime général : il prévoit, à la place, le dispositif de réforme.

La procédure de réforme est décrite au Chapitre 12 du Statut.

Tout savoir sur le Chapitre 12 du Statut : *GRH00359 (réforme)*

Ma prévoyance

dans le régime spécial

Le décès

Les garanties décès sont les prestations financières versées aux proches d'une personne décédée par le régime de base, ainsi que par le régime complémentaire.

En cas de décès d'un salarié statutaire

La CPRPF en charge du régime spécial peut être amenée à verser diverses prestations financières au conjoint survivant et aux enfants orphelins, dont :

- Une allocation décès
- Une pension de réversion
- Une pension d'orphelin

La caisse peut également verser une indemnité pour frais d'obsèques à toute personne ayant fait l'avance de ces frais. Prélevée sur le montant de l'allocation décès, elle en réduit le montant.

Tout savoir sur le régime spécial en cas de décès : *site de la CPRPF*

Ma prévoyance complémentaire

Le décès

Votre prévoyance complémentaire SNCF renforce les prestations du régime spécial en cas de décès et, par conséquent, la protection de vos proches. C'est Malakoff Humanis qui assure la gestion de vos prestations complémentaires.

Votre prévoyance complémentaire SNCF est **co-financée** par l'employeur, à hauteur de 60 %, et par le salarié, à hauteur de 40 %.

Malakoff Humanis peut être amené à verser à vos proches, sous déduction des prestations du régime spécial :

- **un capital décès**
- **une rente d'éducation**

Ma prévoyance complémentaire

Le décès

Votre prévoyance complémentaire SNCF

Les bénéficiaires des garanties choisissent, au moment du décès, entre **deux options :**

- **soit** un **capital décès*** de 300 % du salaire brut des 12 mois précédents + une majoration de 70 % par enfant à charge ;

- **soit** un **capital décès*** de 200 % du salaire brut des 12 mois précédents + une **rente éducation*** de 20 % du salaire annuel brut versée pour chaque enfant jusqu'à 26 ans en cas de poursuite d'études (25 % en cas de handicap de l'enfant au moment du décès, sans limite d'âge).

** Sous déduction des prestations du régime spécial CPRPF*

La garantie frais d'obsèques complémentaire
La personne qui a réglé les frais d'obsèques du salarié, sera remboursée sur justificatifs à hauteur de 200 % du Plafond Mensuel de Sécurité Sociale (PMSS) soit, 7 850 € (sur la base du PMSS 2025).

Informations pratiques

Vos contacts

Ce document sera mis à jour dès janvier 2025 avec les contacts utiles pour vos démarches.

Toutes les infos sur intranet

https://sncf.sharepoint.com/sites/protectionsocialeSNCF

SNCF – Direction des Ressources Humaines Groupe
Direction Performance RH et Systèmes
2, place aux Étoiles, CS 70001, 93633 La Plaine Saint-Denis Cedex.
Propriété de SNCF. Novembre 2024